| AFRICAN UNION | | UNION AFRICAINE |
|---|---|---|
| الاتحاد الأفريقي | | UNIÃO AFRICANA |
| UNIÓN AFRICANA | | UMOJA WA AFRIKA |
| AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS<br>COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES | | |

# AFFAIRE

# PATROKLOS TSAPERAS

# C.

# RÉPUBLIQUE DU MALAWI

# REQUÊTE N° 007/2022

# ARRÊT

**13 NOVEMBRE 2026**



SOMMAIRE

SOMMAIRE ..... i
I. LES PARTIES ..... 1
II. OBJET DE LA REQUÊTE ..... 1
A. Faits de la cause ..... 1
B. Violations alléguées ..... 4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS ..... 4
IV. DEMANDES DES PARTIES ..... 5
V. SUR LA COMPÉTENCE ..... 6
VI. SUR LA RECEVABILITÉ ..... 8
A. Sur les exceptions d'irrecevabilité de la Requête ..... 9
i. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes ..... 9
ii. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable ..... 16
B. Sur les autres conditions de recevabilité ..... 18
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE ..... 19
VIII. DISPOSITIF ..... 19

**La Cour, composée de :** Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI, Duncan GASWAGA – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Tujilane R. CHIZUMILA, de nationalité malawite, s'est récusée.

En l'affaire :

Patroklos TSAPERAS

*Représenté par :*

David Kanyenda, Associé gérant, Makiyi, *Kanyenda and Associates*

contre

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

*Représentée par :*

i. M^e^ Thabo Chakaka-Nyirenda – SC, *Attorney General* ;
ii. M. Neverson Chisiza, *Senior Assistant Chief State Advocate*, ministère de la Justice ;
iii. Mme Angela Kaunda, Responsable par intérim de la section des droits de l'homme au ministère de la Justice ;
iv. M. Francis MacJessie, *Senior State Advocate*, ministère de la Justice.

Après en avoir délibéré,

*Rend le présent Arrêt :*

## I. LES PARTIES

1. Le sieur Patroklos Tsaperas (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant de la République d'Afrique du Sud. Il est également administrateur et actionnaire de la société *Malawi Mobile Limited* (ci-après désignée « la MML ») par l'intermédiaire de la société *Finanz Capital Management*. Il allègue la violation de ses droits**,** dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales du Malawi.

2. La Requête est dirigée contre la République du Malawi (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 23 février 1990. Le 9 octobre 2008, l'État défendeur est devenu partie au Protocole et a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) dudit instrument, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »).

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que, le 19 avril 2002, la société MML, dont le Requérant est l'un des administrateurs, a obtenu une licence délivrée par l'Autorité de régulation des communications du Malawi (MACRA), dans le cadre d'un contrat visant la fourniture de services de télécommunications mobiles dans l'État défendeur sur une durée de 15 ans, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de cent mille (100 000) dollars EU.

4. Aux termes de cet accord, la MML était tenue de fournir ces services au Malawi**,** dans un délai de 12 mois. Toutefois, jusqu'au mois de janvier 2005, la MML n'avait pas encore mis en place lesdits services, mais aurait, semble-t-il, fait appel à des tiers, à cet effet. Le Requérant affirme que le 27

janvier 2005, la MML a sollicité une prorogation du délai jusqu'au 31 octobre 2005 pour procéder au déploiement.

5. Le 9 février 2005, la MACRA a informé la MML de la révocation de sa licence et lui a réclamé le règlement des redevances de licence impayées ainsi que des pénalités y afférentes. Le 21 mars 2005, la MML a déposé une nouvelle demande de prorogation du délai de déploiement auprès de la MACRA.

6. Le Requérant allègue que, le 29 mars 2005, la MML et la MACRA ont conclu un nouvel accord prorogeant le délai de déploiement au 31 octobre 2005 sous certaines conditions. Il affirme également que le 4 avril 2005, *l'Attorney General* du Malawi a suspendu le Conseil d'administration de la MACRA et invalidé les résolutions qui ont été prises par cet organe depuis le 24 mars 2005, y compris celle relative à la prorogation du délai de déploiement octroyée à la MML.

7. Le Requérant soutient que, sur la base du nouveau délai accordé par la MACRA, la MML a effectué deux paiements de redevance de licence d'un montant de cent mille (100 000) dollars EU chacun, les 19 et 20 avril 2005.

8. Le Requérant affirme qu'à la suite de la suspension du Conseil d'administration de la MACRA, il a été arrêté en même temps que le Président de la MACRA et son conseiller juridique, M$^{e}$ Khuze Kapeta, avocat principal, pour faux et usage de faux, obtention de documents sous des prétextes fallacieux et parjure. Toutefois, ajoute-t-il, ils ont été remis en liberté et les poursuites judiciaires engagées à leur encontre ont été abandonnées. Au demeurant, M$^{e}$ Kapeta a introduit une plainte à l'encontre de l'*Attorney General* pour poursuites abusives, mais celle-ci a été réglée à l'amiable.

9. Le 12 mai 2005, la MML a intenté une action civile devant la Haute Cour du Malawi contre l'État défendeur pour rupture abusive de contrat et incitation à la rupture de contrat.

10. Le Requérant allègue que, le 13 juin 2005, M. Abdul Pillane, ancien président du Conseil d'administration de la MACRA, a introduit un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour du Malawi afin de contester la suspension du Conseil d'administration de la MACRA et des résolutions prises par celui-ci. Il affirme que le 3 février 2006, la Haute Cour du Malawi s'est prononcée en faveur de M. Pillane, jugeant « inconstitutionnelle et illégale » la décision de l'*Attorney General* et la frappant de nullité. Le Requérant allègue également que l'*Attorney General* n'a pas interjeté appel de cette décision.

11. Il affirme que le 1er octobre 2010, une procédure d'arbitrage a été ouverte dans l'affaire de la MML, laquelle a pris fin le 17 février 2011 et a été renvoyée devant la Haute Cour. Par arrêt du 20 avril 2012, la Haute Cour s'est prononcée en faveur de la MML et a condamné l'État défendeur à lui verser soixante-six millions huit cent cinquante mille (66 850 000) dollars EU à titre de réparation et de dépens.

12. L'État défendeur a interjeté appel devant la Cour suprême d'appel du Malawi (ci-après « la MSCA ») et la MML a interjeté un appel incident, se disant insatisfaite du montant octroyé en guise de réparation. Dans son arrêt infirmatif du 10 mars 2015, la MSCA a estimé que la rupture de contrat était régulière, rejetant ainsi l'appel incident formé par la MML.

13. À la suite de l'arrêt de la MSCA, la MML a introduit un recours devant la Cour de justice du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (ci-après désignée « la CJ du COMESA »). L'État défendeur a soulevé l'incompétence de ladite Cour. Le 20 novembre 2015, la Chambre de première instance de la Cour du COMESA a rejeté l'exception d'incompétence.

14. L'État défendeur a formé un recours contre la décision relative à la compétence devant la Chambre d'appel de la CJ du COMESA, qui, le 27 avril 2017, s'est déclarée incompétente pour connaître dudit recours. Se

sentant lésée par la décision de la Chambre d'appel, la MML a introduit un recours en révision, qui a été rejeté le 17 septembre 2021.

### B. Violations alléguées

15. Le Requérant allègue la violation des droits suivants :

    i. Le droit de propriété, protégé par les articles 14 de la Charte et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après désignée « la DUDH ») ;
    ii. Le droit à la non-discrimination, protégé par les articles 2 de la Charte et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP ») ;
    iii. Le droit à une égale protection de la loi, garanti par les articles 3 de la Charte et 14 du PIDCP ;
    iv. Le droit à la reconnaissance, en tous lieux, de sa personnalité juridique, protégé par l'article 16 du PIDCP ;
    v. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte.

## III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

16. La Requête a été introduite le 17 octobre 2022 et communiquée à l'État défendeur le 28 janvier 2023, aux fins de dépôt de la liste de ses représentants et de ses conclusions en réponse, dans les délais respectifs de 30 et 90 jours. Le 18 août 2023, l'État défendeur a déposé ses conclusions en réponse, qui ont été communiquées au Requérant, le 29 août 2023, aux fins de réplique.

17. Le 9 octobre 2023, le Requérant a déposé sa réplique, qui a été communiquée à l'État défendeur à titre d'information.

18. Les débats ont été clôturés le 3 décembre 2023 et les Parties en ont été informées.

## IV. DEMANDES DES PARTIES

19. Le Requérant demande à la Cour de se prononcer comme suit :

i. Ordonner à l'État défendeur de lui verser la somme de 133 700 000 dollars EU à titre de réparation du préjudice pécuniaire et matériel subi, notamment la perte de revenus, telle qu'évaluée sur la base des éléments de preuve incontestés fournis par l'expert ;
ii. Ordonner à l'État défendeur de lui verser la somme de 400 000 dollars EU en remboursement des redevances de licence dont la MML s'est acquittée auprès de la MACRA ;
iii. Ordonner à l'État défendeur de lui verser une somme à décider par la Cour, à titre de réparation morale et non pécuniaire ;
iv. Ordonner, à titre de satisfaction morale, la publication de l'arrêt de la Cour ;
v. À titre de mesures d'adaptation, ordonner à l'État défendeur de retirer les propos diffamatoires et outrageants publiés sur Internet à l'égard du premier Requérant ;
vi. Ordonner à l'État défendeur de rembourser les 1 200 000 dollars encourus en frais de procédure devant les juridictions nationales et devant la Cour africaine, lesquels couvrent les frais d'avocat, de transport et de séjour ;
vii. Dire et juger que les actions et/ou omissions de l'État défendeur, visées en l'espèce, constituent une violation de la Charte.

20. L'État défendeur demande, quant à lui, à la Cour de :

i. Rejeter la Requête au moyen que :
   a. Il n'existe aucun contrat visant la prorogation du délai de déploiement du réseau ;
   b. Aucune rupture de contrat n'a été constatée de la part de la MACRA ;
   c. Le Gouvernement du Malawi n'a pas provoqué de rupture de contrat, puisqu'il n'en existait aucun ;

d. Le Gouvernement du Malawi n'a interféré dans aucun contrat, puisqu'il n'en existait pas ;
e. Le Gouvernement du Malawi et la MACRA ne sont aucunement redevables à la MML ;
f. La MML n'a droit à aucune réparation, n'ayant prouvé ni l'existence d'un contrat, ni sa rupture, encore moins l'existence de préjudice en découlant ;

ii. Condamner le Requérant aux entiers dépens au profit du Gouvernement du Malawi et de la MACRA.

## V. SUR LA COMPÉTENCE

21. La Cour relève que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :

> 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.
> 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

22. La Cour relève également qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence […] conformément à la Charte, au Protocole et au […] Règlement ».

23. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

24. La Cour relève que l'État défendeur ne soulève aucune exception d'incompétence. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont satisfaits avant de procéder à l'examen de la Requête.

25. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour relève, comme indiqué au paragraphe 2 du présent Arrêt, que l'État défendeur est devenu partie au Protocole, le 9 octobre 2008, et qu'il a déposé la Déclaration auprès de la Commission de l'Union africaine le même jour. La Cour considère donc qu'elle a la compétence personnelle, en l'espèce.

26. La Cour observe que le Requérant allègue la violation de ses droits protégés par les articles 2, 3 et 14 de la Charte, et 14 et 16 du PIDCP, instruments ratifiés par l'État défendeur.[1] Par voie de conséquence, la Cour considère qu'elle a la compétence matérielle pour examiner la présente Requête.[2]

27. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour observe que les violations alléguées remontent à 2005 avec la rupture de contrat par l'*Attorney General*, soit avant que l'État défendeur ne soit devenu partie au Protocole. Toutefois, le Requérant allègue que son droit de propriété et son droit à un procès équitable ont été violés en 2012 du fait de la MSCA, soit après la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État défendeur. La Cour considère donc que sa compétence temporelle est établie en l'espèce.[3]

28. La Cour souligne, enfin, qu'elle a la compétence territoriale dans la mesure où les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur qui est partie à la Charte et au Protocole.[4]

29. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

---

[1] L'État défendeur est devenu partie au PIDCP, le 22 mars 1994.
[2] *Idd Kiture c. République-Unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête n° 010/2019, Arrêt du 5 juin 2026 (fond et réparations), § 19 ; *Elyssa c. République tunisienne,* CAfDHP, Requête n° 69/2019, Arrêt du 4 décembre 2025 (fond), § 30.
[3] *Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAfDHP, Requête n° 041/2016, Arrêt du 5 septembre 2023 (fond et réparations), § 58.
[4] *Masudi Selemani c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 042/2019, Arrêt du 5 juin 2026 (fond et réparations), § 27 ; *Godfrey Gabinus Alias Ndimba c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 042/2019, Arrêt du 5 juin 2026 (fond et réparations), § 31.

## VI. SUR LA RECEVABILITÉ

30. L'article 6(2) du Protocole dispose : « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

31. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».

32. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

> Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
>
> a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
> b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
> c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
> d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
> e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
> f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
> g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des

Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

33. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la Requête. La Cour examinera ces exceptions avant de se prononcer, le cas échéant, sur les autres conditions de recevabilité.

## A. Sur les exceptions d'irrecevabilité de la Requête

34. L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité tirées, l'une du non-épuisement des recours internes (i) et l'autre du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable (ii). La Cour examinera ces exceptions successivement.

### i. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

35. L'État défendeur fait valoir que l'objectif de l'épuisement des recours internes est de permettre à la victime de violations des droits de l'homme de tenter, d'abord, d'obtenir réparation auprès des juridictions nationales, jusqu'à la plus haute autorité judiciaire, avant de saisir une instance internationale. De même, ajoute-t-il, la condition de l'épuisement des recours internes suppose que les instances internationales sont subsidiaires et ne devraient donc être « impliquées que s'il ne peut être remédié aux violations des droits de l'homme au niveau national ».

36. L'État défendeur soutient qu'une instance judiciaire internationale ne doit pas être appelée à siéger en tant que juridiction de première instance. Par conséquent, le Requérant doit épuiser tous les recours qui lui sont ouverts au niveau national avant de saisir une juridiction internationale.

37. L'État défendeur soutient qu'en l'espèce, les « questions portées devant les juridictions nationales » avaient trait à une rupture de contrat par la MACRA et à un délit civil présumé d'incitation à la rupture de contrat. Il affirme donc qu'aucune violation des droits de l'homme n'a été invoquée et que la

question soulevée devant les juridictions nationales n'avait aucun rapport avec la Charte, le Protocole ou tout autre instrument pertinent qu'il a ratifié.

38. L'État défendeur estime que le Requérant soulève devant la Cour « un ensemble de griefs totalement différents de ceux dont ont connu les juridictions nationales du Malawi ». En outre, soutient-il, la Cour tire sa compétence de la Charte et doit, de ce fait, se conformer aux dispositions dudit instrument.

39. L'État défendeur estime donc que la Requête devrait être déclarée irrecevable pour non-épuisement des recours internes.

*

40. Se prévalant de l'arrêt *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, le Requérant soutient qu'il n'était pas nécessaire que l'affaire devant la Cour de céans ait été préalablement portée devant les juridictions nationales par les mêmes requérants. Il importe uniquement, selon lui, que l'État défendeur ait eu la possibilité de régler les griefs soulevés devant ses juridictions. Le Requérant soutient, à cet égard, que M. Abdul Pillane a saisi la Haute Cour du Malawi d'une plainte à l'encontre de l'État défendeur.

41. Le Requérant affirme, en outre, que la Requête soulève au fond les mêmes questions que celles qui avaient déjà été portées devant la Cour constitutionnelle du Malawi concernant la conduite de l'*Attorney General*, qui avait tenté de dissoudre le Conseil d'administration de la MACRA et d'annuler ses résolutions, y compris celle visant à proroger la période de déploiement du réseau de la MML. Le Requérant fait valoir que les recours ont été épuisés, l'*Attorney General* n'ayant pas interjeté appel de la décision de la Cour constitutionnelle.

42. Selon le Requérant, la MML a intenté séparément une action devant la Haute Cour à l'encontre de l'État défendeur, afin d'obtenir des dommages-

intérêts pour le manque à gagner résultant d'une rupture de contrat. Un jugement a été rendu en faveur de la MML le 20 avril 2012. Il affirme que l'État défendeur a contesté la décision de la Haute Cour, tandis que la MML a interjeté appel incident sur le quantum des dommages-intérêts alloués. Le 10 mars 2015, infirmant l'arrêt de la Haute Cour, la Cour suprême d'appel, s'est prononcée en faveur de l'État défendeur et a rejeté le pourvoi incident de la MML. Il soutient ainsi que, par l'arrêt de la Cour suprême, les recours internes ont été épuisés.

43. Le Requérant affirme qu'il incombe à l'État défendeur de prouver qu'il n'a pas épuisé les recours internes en ce qui concerne « la question du grief allégué relativement à l'incitation et à la rupture de contrat ». Le Requérant affirme également « qu'il n'existe aucun recours disponible ou efficace en matière de violations des droits de l'homme ».

***

44. La Cour relève que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête introduite devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes, à moins que ceux-ci ne soient indisponibles, inefficaces et insuffisants ou que la procédure interne ne se prolonge de façon anormale.[5]

45. La Cour rappelle que la règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard, conformément au principe de subsidiarité.[6]

[5] *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, §§ 142 à 144 ; *Almas Mohamed Muwinda et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 030/2017, arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 43.
[6] *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 78 ; *Chacha c. Tanzanie*, *ibid.* ; *Muwinda et autres c. Tanzanie*, *ibid*.

46. En outre, pour que les recours internes soient épuisés, le requérant doit avoir porté devant les juridictions nationales les griefs qu'il soulève devant la Cour de céans.[7] La Cour fait, par ailleurs, observer que l'épuisement des recours internes s'apprécie au moment de l'introduction de l'instance devant elle et que le respect de cette exigence suppose qu'avant de la saisir, le Requérant attende l'issue des recours pendants devant les juridictions internes.[8] Il n'est fait exception à cette règle que si les recours pertinents sont indisponibles, inefficaces, insatisfaisants ou si la procédure pour les exercer se prolonge de façon anormale.[9]

47. En l'espèce, le Requérant allègue la violation de son droit de propriété, de son droit à la non-discrimination, de son droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, de son droit à une égale protection de la loi et de son droit à ce que sa cause soit entendue. La Cour va donc examiner si les recours internes ont été épuisés pour chacune des allégations.

**a. Sur l'épuisement des recours internes concernant la violation alléguée du droit de propriété**

48. Le Requérant affirme qu'il a épuisé tous les recours internes lorsque la MSCA a rendu sa décision le 10 mars 2015.

49. L'État défendeur soutient, pour sa part, que les « questions portées devant les juridictions nationales » avaient trait à une rupture de contrat par la MACRA et à un prétendu délit d'incitation à la rupture de contrat. Il fait donc valoir qu'aucun droit de l'homme n'a été invoqué.

***

[7] *Harouna Dicko et autres c. Burkina Faso*, CAfDHP, Requête n° 037/2020, arrêt du 13 novembre 2024 (compétence et recevabilité), § 42.
[8] *Dicko et autres c. Burkina Faso* (fond), *ibid.*, § 43.
[9] *Ibid.*

50. La Cour relève, s'agissant du grief du Requérant relatif au droit de propriété, qu'elle doit déterminer si les moyens du Requérant, en rapport avec les affaires tranchées par les juridictions internes, satisfont aux exigences relatives à l'épuisement des recours internes prévues à l'article 56(5) de la Charte.

51. La Cour a constamment jugé que, pour déterminer si une action intentée par une société peut être imputée à un requérant à titre individuel au sens de l'article 56(5) de la Charte, il convient de considérer le lien existant entre le requérant et la société dont les intérêts font l'objet de la requête introduite devant la Cour.[10]

52. La Cour observe également que les sociétés à responsabilité limitée constituent des entités juridiques par le biais desquelles les investisseurs mettent en commun et mobilisent des capitaux, tandis que le droit de propriété de l'actionnaire est incarné dans ses actions. L'article 43(1) de la loi de 1984 sur les sociétés du Malawi dispose : « les actions ou autres participations d'un associé dans une société constituent un patrimoine personnel et des biens meubles ». Bien que les actifs de la société soient juridiquement distincts de ceux de ses actionnaires, la valeur des droits de propriété d'un actionnaire est nécessairement affectée par la situation économique de la société dont il détient des actions.

53. Ainsi, tout comportement qui porte atteinte aux actifs, à l'activité ou à la valeur de la société est, en conséquence, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété de l'actionnaire sur ses actions. La Cour reconnaît donc le lien économique et patrimonial qui existe entre la situation de la société et la valeur de l'investissement de l'actionnaire.

54. En l'espèce, la MML peut dès lors être considérée, aux seules fins d'établir le lien requis entre la procédure interne et la demande du Requérant,

[10] *Jean Claude Roger Gombert c. République de Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280, § 48.

comme la structure juridique par laquelle les intérêts économiques et patrimoniaux du Requérant ont été investis.

55. En appliquant ces principes aux faits de la présente cause, la Cour estime que le Requérant a établi un lien suffisant avec la MML par le biais de sa prise de participation indirecte. La procédure initiée par la MML devant les juridictions nationales, y compris devant la plus haute juridiction, à savoir la Cour suprême, concernait le fond du litige découlant des mesures étatiques contestées . Cette procédure a donc donné à l'État défendeur la possibilité d'examiner et, le cas échéant, de remédier aux questions sous-jacentes désormais portées devant la Cour de céans.

56. Exiger du Requérant, nonobstant son lien de propriété établi avec la MML et le jugement rendu sur le fond du litige par les juridictions nationales, qu'il engage une procédure distincte soulevant essentiellement le même grief sous-jacent reviendrait à faire prévaloir l'identité formelle du justiciable national sur l'objectif de fond qui est l'exigence de l'épuisement des recours. Au regard des circonstances de l'espèce, la Cour estime que la procédure nationale engagée par la MML satisfait à l'exigence de l'épuisement des recours internes en ce qui concerne la demande du Requérant.

57. La Cour considère donc que le Requérant a épuisé les recours internes en ce qui concerne le grief relatif au droit de propriété.

**b. Sur l'épuisement des recours internes concernant la violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue**

58. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la MSCA n'avait pas atteint le quorum lorsqu'elle a rendu son arrêt du 10 mars 2015, la Cour relève que le Requérant n'a apporté aucune preuve de l'épuisement des recours internes. Il s'est contenté de soutenir que ces recours sont inefficaces.

59. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a constamment jugé qu'il ne suffit pas au Requérant de mettre en doute l'effectivité des recours internes de l'État

défendeur. Il lui incombe de prendre toutes les mesures nécessaires pour épuiser ou, à tout le moins, tenter d'épuiser tous les recours internes.[11]

60. La Cour considère, par conséquent, que le Requérant n'a pas épuisé les recours internes en ce qui concerne le grief relatif à l'absence de quorum de la MSCA.

**c. Sur l'épuisement des recours internes en ce qui concerne la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi**

61. Les demandes du Requérant relatives à son droit à une totale égalité devant la loi et à son droit à une égale protection de la loi portent sur la non-exécution alléguée de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. À cet égard, le Requérant n'a fait état d'aucune procédure nationale spécifique, que ce soit devant la Haute Cour, la Cour constitutionnelle ou la MSCA, dans le cadre de laquelle il aurait sollicité l'exécution en sa qualité de titulaire du titre exécutoire.

62. La Cour estime donc que le Requérant n'a pas épuisé les recours internes en ce qui concerne le grief relatif au droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi.

**d. Sur l'épuisement des recours internes en ce qui concerne la violation alléguée du droit à la non-discrimination et du droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique**

63. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le Requérant aurait subi une discrimination du fait de sa nationalité et de son origine ethnique, bien qu'ayant satisfait à toutes les exigences légales pour la fourniture des services de téléphonie mobile, la Cour relève qu'il n'a ni produit de preuve

[11] *Époux Diakité c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (28 septembre 2017) 2 RJCA 122 ; *Koutché c. Bénin* (compétence et recevabilité), *supra,* § 92 ; *Ajaye Jogoo c. République-Unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête n° 014/2018, décision du 26 juin 2025 (compétence et recevabilité) § 52.

attestant qu'il a épuisé les recours internes, ni démontré que ces recours étaient indisponibles ou inefficaces en l'espèce.[12]

64. La Cour considère que le Requérant n'a pas épuisé les recours internes en ce qui concerne ce grief.

65. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que le Requérant n'a épuisé les recours internes qu'en ce qui concerne le grief relatif au droit de propriété. La Cour rejette donc l'exception soulevée à cet égard, mais accueille celles soulevées à l'égard des trois autres griefs.

**ii. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable**

66. Citant les arrêts *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie* et *Alex Thomas c. Tanzanie*, l'État défendeur affirme que l'appréciation par la Cour du caractère raisonnable du délai d'introduction d'une requête dépend de la situation du requérant et du comportement de l'État défendeur ou de ses agents.

67. L'État défendeur soutient que le caractère raisonnable du délai s'apprécie au regard de « considérations objectives ». Il soutient, en outre, que la décision de la MSCA a été rendue le 10 mars 2015, tandis que la décision définitive de la CJ du COMESA date du 23 avril 2021. L'État défendeur fait donc valoir que plus d'une année s'était écoulée entre le moment où la CJ du COMESA a rendu sa décision définitive et celui où le Requérant a saisi la Cour.

68. L'État défendeur soutient que le Requérant n'était ni incarcéré ni soumis à des restrictions de sa liberté de mouvement ; qu'il n'est pas indigent ; et qu'il était représenté par un avocat dans toutes les procédures. Il soutient que, dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que le Requérant avait connaissance de l'existence de la Cour. L'État défendeur fait, en outre,

[12] *Ibid*.

valoir que le Requérant n'a pas justifié à suffisance le retard accusé dans l'introduction de la présente instance.

69. L'État défendeur en déduit que la présente Requête devrait être déclarée irrecevable, celle-ci ne satisfaisant pas à l'exigence du dépôt dans un délai raisonnable.

70. Le Requérant fait valoir qu'un délai d'un an ne saurait être considéré comme excessif compte tenu de la complexité de l'affaire et du temps nécessaire à la préparation de la Requête « à l'issue de procédures longues et interminables visant à obtenir réparation par voie judiciaire ».

71. Il soutient que les violations ont un caractère continu et qu'elles « se renouvellent chaque jour tant qu'il n'y est pas remédié ».

***

72. La Cour note qu'aux termes de la règle 50(2)(f) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56(6) de la Charte, toute requête doit être déposée dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant courir le délai de sa propre saisine.

73. La Cour a constamment considéré que « … le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas ». [13]

74. En l'espèce, la Cour observe que la Requête a été introduite le 17 octobre 2022, soit sept ans, sept mois et sept jours après l'arrêt du 10 mars 2015 de la MSCA marquant l'épuisement des recours internes. La Cour

[13] *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (28 mars 2014) 1 RJCA 219, § 92 ; *Gerald Karoso Kalonge c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 024/2018, Arrêt du 13 novembre 2024 (fond et réparations), § 46.

examinera donc si ce délai est raisonnable au sens de la règle 50(2)(f) du Règlement.

75. La Cour observe également que, bien que le Requérant ait épuisé les recours internes le 10 mars 2015, il a par la suite engagé, pendant six ans, une procédure devant la CJ du COMESA. Il convient, toutefois, de noter que ladite procédure ne saurait constituer un épuisement des recours internes, la CJ du COMESA étant une juridiction supra-étatique et relevant de ce fait d'un ordre juridique distinct. En conséquence, la Cour appréciera le délai raisonnable de sa saisine à partir de la date de l'arrêt définitif rendu par les juridictions nationales, en l'occurrence la MSCA, qui s'est prononcée le 10 mars 2015.

76. La Cour observe que le Requérant ne l'a saisie que sept ans, sept mois et sept jours après l'arrêt de la MSCA. Une telle période est de toute évidence trop longue et ne saurait être acceptable. En outre, en l'absence de justification ou de raison impérieuse, un tel retard dénie tout caractère raisonnable au délai de saisine en l'espèce.

77. La Cour estime donc que la période de sept ans, sept mois et sept jours qui s'est écoulée depuis l'épuisement des recours internes constitue un délai excessif et injustifié.

78. Dès lors, la Cour accueille l'exception de l'État défendeur et considère que la Requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable, après épuisement des recours internes. Elle est donc irrecevable.

## B. Sur les autres conditions de recevabilité

79. Ayant constaté que la Requête ne remplit pas les conditions prévues à l'article 56(6) de la Charte et reprises à la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour n'a pas à statuer sur les autres conditions de recevabilité énoncées aux alinéas (1), (2), (3), (4) et (7) de l'article 56 de la Charte, telles que

reprises à la règle 50(2)(a), (b), (c), (d) et (g) du Règlement, celles-ci étant cumulatives.

## VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

80. Le Requérant n'a pas conclu sur les frais de procédure. L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du Requérant.

81. La Cour rappelle qu'aux termes de la règle 32(2) de son Règlement intérieur, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais ».

82. Elle rappelle que les procédures devant elle sont gratuites. La Cour observe, en outre, que l'État défendeur lui demande de mettre les frais de procédure à la charge du Requérant sans toutefois apporter les preuves des frais encourus en l'espèce. Dès lors, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter de la disposition susvisée et ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

## VIII. DISPOSITIF

83. Par ces motifs :

LA COUR,

*À l'unanimité,*

*Sur la compétence*

i. *Se déclare* compétente.

*Sur la recevabilité*

ii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes en ce qui concerne l'allégation de violation du droit de propriété ;

iii. *Retient* l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes en ce qui concerne l'allégation de violation du droit à une totale égalité devant la loi, du droit à une égale protection de la loi, du droit à la non-discrimination et du droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique et du droit à un procès équitable ;

iv. *Retient* l'exception d'irrecevabilité tirée du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable, et

v. *Déclare* la Requête irrecevable.

*Sur les frais de procédure*

vi. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

**Ont signé :**

Blaise TCHIKAYA, Président ;

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ;

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;

Suzanne MENGUE, Juge ;

Stella I. ANUKAM, Juge ;

Imani D. ABOUD, Juge ;

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ;

Modibo SACKO, Juge ;

Dennis D. ADJEI, Juge ;

Duncan GASWAGA, Juge ;

et Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, ce treizième jour du mois de novembre de l'année deux mille vingt-six, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.